

Lettre du citoyen Polley sur l'arrêté pris par Gallye, ex-curé de la commune d'Hébécourt (Eure) pour en dissoudre la société populaire, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du citoyen Polley sur l'arrêté pris par Gallye, ex-curé de la commune d'Hébécourt (Eure) pour en dissoudre la société populaire, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 13;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31696_t1_0013_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

4 «°. Enfin de 133 liv. 15 sous en billets de confiance de différentes municipalités, remis le 24 pluviôse, par le citoyen Laplanche, député, au retour de sa dernière mission.

« II. Lesdits assignats à face royale et billets de confiance seront brûlés à la première opération de ce genre qui aura lieu au bureau de la vérification des assignats.

« III. Il sera dressé un procès-verbal particulier de ce brûlement, lequel tiendra lieu de quittance au citoyen Ducroisi » (1).

11

Un membre [DELACROIX (d'Eure-et-Loir)] donne lecture d'une délibération prise en assemblée générale de la commune d'Hébecourt, district des Andelys, département de l'Eure, le 23 nivôse, présidée par Gallye, ex-noble et curé de cette commune, et par laquelle les habitants ont arrêté que toute assemblée, soit qu'elle se présente sous le nom de société populaire, soit qu'elle se présente sous le nom de club, seroit interdite et empêchée, et que les autorités constituées veilleroient à l'exécution de cet arrêté (2).

[Le cⁿ Polley au repr. Delacroix; Hébecourt, 22 pluv. II] (3)

« Citoyen,

Je me hâte de te faire passer un arrêté pris par une assemblée générale de la commune d'Hébecourt, en date du 23 de nivôse, qui empêche et interdit la Société populaire qui vouloit se former dans cette commune.

Je joins le procès-verbal de la Société populaire de Gisors en date du 2 pluviôse, qui a pris connaissance de ce susdit arrêté.

Tu y reconnaitras, Citoyen, que Gallye, ex-noble et curé d'Hébecourt a présidé ladite assemblée, qu'il a rédigé l'acte, qu'il est le seul coupable de la dissolution de la Société d'Hébecourt. S. et F. »

POLLEY.

[Extrait des délibérations de la comm. d'Hébecourt, 23 niv. II]

Cejourd'huy s'est l'assemblée générale des citoyens de la commune d'Hébecourt, district d'Andely, département de l'Eure, réunie en l'église de la dite commune, tenue à l'issue de vêpres sur les deux heures après-midi, en vertu de l'arrêté du Conseil général de la dite commune en date du 12 nivôse, publié et notifié, dans toutes les sections de la dite commune, au son du tambour, dans le courant de l'après-midi

(1) P.V., XXXI, 248-49. Minute signée Bassal (C 290, pl. 908, p. 29). Décret n° 8017. Copie dans AF^{II} 1, pl. 6, p. 197. Reproduit dans M.U., XXXVI, 440.

(2) P.V., XXXI, 249; J. *Matin*, n° 553; J. *Mont.*, n° 94; J. *Fr.*, n° 509; *Audit. nat.*, n° 510; J. *Sablier*, n° 1141; F.S.P., n° 227; *Ann. patr.*, n° 410; *Rep.*, n° 57; J. *Paris*, n° 411; *Mess. soir*, n° 546; *Débats*, n° 513, p. 377.

(3) C 290, pl. 908, p. 20, 21.

du lendemain 13 de nivôse et publié et affiché au principal portail de la dite église, le dimanche 16 de nivôse suivant, issue de la messe paroissiale et en la même forme. Cejourd'hui aussi issue de messe paroissiale, a été nommé le citoyen Noël Camel, fils de Noël, pour président provisoirement et pour greffier le citoyen Jacques Breslou; laquelle assemblée déclarée ouverte par le citoyen président, les citoyens réunis en ladite assemblée ont déclaré qu'ils alloient nommer au scrutin ouvert et à haute voix définitivement le président de leur assemblée et leur greffier et ont nommé unanimement le citoyen Gallye, curé d'Hébecourt pour présider en ladite assemblée, et le citoyen Jacques Breslou pour greffier.

Et de suite, il a été donné aux dits citoyens réunis en l'assemblée générale dans les formes précitées, communication d'une déclaration de quelques individus tendant à s'assembler le 9 de nivôse sur les 5 heures après-midi, en la maison du citoyen Couturier, la dite déclaration chargée de 5 signatures, remise le même jour 9 de nivôse, en la Maison commune dudit Hébecourt au citoyen Jean-Baptiste Phannel, officier municipal, par les 5 signataires la dite déclaration en date aussi du 9 de nivôse.

D'une autre déclaration chargée de 8 signatures dont la plupart paroissent les mêmes que celles du 9 de nivôse à l'exception de 3, faisant mention qu'ils s'assembleront, en la maison de Jean-Baptiste Lefebvre Chiéron, à 3 heures après-midi le 12 nivôse, en date du même jour, remise aussi le 12 nivôse, issue de messe paroissiale dans la rue au citoyen Jacques Breslou, secrétaire greffier, par le citoyen Jean François Xavier Henry, journalier de la dite commune. Sur la première déclaration du 9 de nivôse, il a été pris un arrêté par le corps municipal dudit Hébecourt, le lendemain 10 de nivôse, aux fins d'assembler le Conseil général de la dite commune le 12 nivôse, sur les 3 heures après vêpres, qui de fait s'est assemblé audit jour, à la dite heure, et a délibéré, tant sur la déclaration du 9 de nivôse que celle du 12 suivant; desquels arrêté et délibération nous a été donné lecture pleine et entière connoissance, ainsi que de la déclaration verbale faite par le dit Jacques François Xavier Henry, signée de lui le 16 nivôse, sur le registre de la municipalité dudit Hébecourt, par laquelle, il se dit chargé par le dit citoyen Couturier de la dite commune d'annoncer qu'ils continueront de s'assembler le 16 nivôse et le lendemain 17 à 4 heures après-midi, et le 19 de nivôse à 7 heures du soir, en la maison du dit Jean Baptiste Lefebvre.

Communication et connoissance prise de toutes les dites déclarations et même de celles de ce jour, remise au greffe de la municipalité aussi en ce jour avant la grand messe, ainsi que de l'arrêté du corps municipal et du Conseil général sur les dites déclarations, à l'exception de la déclaration de ce jour portée directement en la présente assemblée générale, les citoyens de la commune d'Hébecourt en délibérant par oui et par non, à scrutin ouvert, à haute voix, sur tous les objets portés en cette assemblée, considérant, que les citoyens qui ont fait les déclarations précitées pour s'assembler aux jours et heures mentionnées s'appuient sur l'article 7 des Droits de l'homme, les citoyens réunis en assem-